

Identification du personnel sanitaire et religieux civil

Département pilote: Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Document de travail 17

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE.

- A. Base juridique.
 - 1. Droit international
 - a) Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
 - b) Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, articles 15 et 18.
 - 2. Droit national
 - a) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des 4 Conventions de Genève de 1949 (M.B. 26 septembre 1952).
 - b) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (M.B. 7 novembre 1986).
 - c) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (M.B. 7 novembre 1986).
 - d) Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (M.B. 7 août 2003).

B. Analyse des mesures à prendre

1. « 1. *Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.*

Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatif à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables. » (article 15 P I).

2. L'article 20 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre fait la différence entre, d'une part, le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches et, d'autre part, tout autre personnel affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils.

En ce qui concerne la première catégorie, dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité compétente, et également, pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'Etat et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

La deuxième catégorie de personnel aura droit au port du brassard susmentionné pendant l'exercice de ses fonctions et sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

Le même article 20 oblige la direction de chaque hôpital à tenir en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

L'article 18, § 3 du premier Protocole stipule explicitement que le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil doivent se faire identifier par une carte d'identité attestant leur statut.

3. L'emblème tel que visé à l'article 20 de la quatrième Convention et à l'article 18, § 3 du premier Protocole, est décrit à l'article 38 de la première Convention de Genève, à savoir le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc. Pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge, cet emblème est également admis (le lion et soleil, rouges sur fond blanc, n'est plus employé comme emblème dans le sens de cette convention).

4. La carte d'identité telle que visée à l'article 20 de la quatrième Convention et à l'article 18, § 3, du Premier Protocole, est décrite au Chapitre I "Cartes d'identité" de l'Annexe du Premier Protocole. Il est fait une distinction entre, d'une part, la carte d'identité du personnel sanitaire et religieux civil permanent (article 1er) et, d'autre part, la carte d'identité du personnel sanitaire et religieux civil temporaire.

C. Mesures à prendre ou à préparer par l'Etat:

1. Réglementation relative aux mesures à prendre, à savoir, la mise à la disposition, par les hôpitaux, de la liste tenue à jour du personnel agréé.
2. Elaboration d'une législation réglementant l'usage du signe distinctif.
3. Elaboration d'une législation concernant l'usage et la délivrance des cartes d'identité.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- B. Service public fédéral Intérieur.
- C. Service Public fédéral Justice

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les implications budgétaires des mesures à prendre sont faibles.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Réglementation relative à la tenue à jour de la liste du personnel agréé.

Législation :

- Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
- Arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;
- Arrêté royal du 12 janvier 1970;
- Arrêté royal du 17 octobre 1991.

L'arrêté royal du 23 octobre 1964, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 octobre 1991, précise qu'en exécution de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, chaque hôpital doit disposer d'un plan d'action à approuver par le gouverneur pour faire face à des accidents majeurs dans et hors de l'hôpital. Le plan doit contenir des prescriptions entre autres en rapport avec la disponibilité du personnel de l'hôpital - une liste des médecins et de toutes les catégories de personnel hospitalier appelables et disponibles immédiatement doit être tenue - et la protection du personnel et des victimes.

L'arrêté royal du 23 octobre 1964, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 janvier 1970, contient également une norme qui doit garantir aux ministres du culte et aux conseillers laïcs le libre exercice de leur mission.

B. Usage, contrôle et abus du signe distinctif

Législation :

Loi du 4 juillet 1956 sur la protection de la dénomination "Croix-Rouge", des signes et emblèmes de la Croix-Rouge. La loi dispose à l'article 1er que, sans préjudice d'autres dispositions pénales, quiconque, en violation des Conventions internationales qui en règlent l'emploi, fait usage de l'une des dénominations "Croix-Rouge", "Croix de Genève", "Croissant Rouge" ou "Lion et Soleil rouges" ou d'un des signes ou emblèmes correspondant à ces dénominations, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 26 à 3000 francs ou d'une de ces peines seulement.

L'article 2 stipule que, si elles sont commises en temps de guerre, les infractions précitées seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 50 à 5000 francs ou d'une de ces peines seulement.

La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (M.B. 7 août 2003) insère un article 136quater, dans le Code pénal, dont le paragraphe 1^{er}, 29^o incrimine le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par le droit international humanitaire, à la condition que le fait entraîne la mort ou des blessures graves.

Aucune règle ne détermine néanmoins qui peut apposer tel ou tel signe distinctif et dans quelles conditions.

C. En matière de cartes d'identité:

Les mesures nécessaires doivent encore être prises.

Il importe qu'une telle réglementation soit élaborée avant que l'Etat ne soit impliqué dans un conflit quelconque, de sorte que les dispositions en la matière, reprises dans les Conventions et les Protocoles, puissent être appliquées, plus particulièrement en ce qui concerne la protection et la sécurité du personnel sanitaire et religieux civil et de la population civile.

Depuis 1991, il n'est plus délivré de certificat d'immatriculation à certaines catégories de prestataires de soins de santé, notamment les infirmiers brevetés et gradués, accoucheurs/accoucheuses, hospitaliers/hospitalières, puériculteurs/puéricultrices, kinésithérapeutes, ergothérapeutes et logopèdes ayant suivi leur formation dans un institut de formation relevant de la Communauté flamande.

Les insignes par catégorie professionnelle ne sont plus délivrés depuis 1985 aux infirmiers/infirmières, accoucheurs/accoucheuses, hospitaliers/hospita-lières, puériculteurs/puéricultrices et kinésithérapeutes ayant suivi leur formation dans un institut de formation relevant de la compétence de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Pour pouvoir se conformer aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, une adaptation de la législation réglementant l'utilisation des insignes et la carte d'identité semble s'imposer.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Il est indiqué que les départements concernés établissent les groupes de travail nécessaires, en particulier en ce qui concerne la réglementation de l'usage du signe distinctif et des cartes d'identité.

VI. DERNIERE MISE À JOUR

Mai 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

/